

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 06/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE

ZAC de Pasquis
BP 3246
03106 MONTLUCON

Références : 20221222-RAP-63-1474_inspection_GOODYEAR_MTL_Secheresse
Code AIOT : 0005600074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2022 dans l'établissement GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE implanté ZAC de Pasquis 03100 MONTLUCON. L'inspection a été annoncée le 27/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été programmée dans le contexte général de prévention et de réduction des consommations d'eaux industrielles après les épisodes de sécheresse de 2022.

Le contexte énergétique tendu a également été abordé avec les solutions alternatives qui pourraient être mises en place.

Enfin, un projet global de réorganisation des installations du site du à une réorientation de la production est envisagé sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE
- ZAC de Pasquis 03100 MONTLUCON
- Code AIOT : 0005600074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine GOODYEAR de Montluçon produit des mélanges de polymères pour ses propres besoins

mais également pour fournir d'autres usines du groupe en Europe.

Elle fabrique des pneumatiques pour véhicules de tourisme et camionnettes ainsi que des pneumatiques pour des véhicules 2 roues motorisés y compris pour la compétition moto (depuis 2009).

La société GOODYEAR a annoncé que son usine de Montluçon allait devenir un pôle d'excellence pour les pneus moto dès 2023. Cela se concrétisera par l'abandon progressif de la production des pneumatiques camionnette, petits poids-lourds et scooter.

La production des pneus moto hautes performances et compétition va monter en puissance avec l'arrivée de nouvelles machines spécifiques du site de Birmingham et la formation du personnel.

L'usine continuera à produire les mélanges de polymères pour d'autres usines européennes et françaises.

Le site est soumis à autorisation préfectorale sous la rubrique 2661-1a pour la vulcanisation de caoutchouc à hauteur de 100 t/j. La capacité de production du site est de 2450 pneus "camionnettes" et 2950 pneus "motos" par jour ainsi que 25 000 t/an de mélange.

Le site a obtenu sa certification ISO 14001 version 2015 début 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les modifications envisagées du site ;
- L'alimentation en eau de l'usine ;
- Les mesures envisagées de rationalisation des usages de l'eau ;
- Les rejets aqueux ;
- Les mesures du niveau sonore.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

- conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a permis de suivre le cheminement de l'eau industrielle de son prélèvement dans le canal de Berry (siphon, pompes, filtres à sable) à son rejet dans le canal de mélange avec les eaux pluviales en passant par les étapes de recyclage et de traitement avant rejet dans le milieu naturel. L'inspection n'a pas permis de voir la confluence (située à plusieurs centaines de mètres de l'usine) du canal de mélange avec le ruisseau Le Coureau. Ce dernier se jette ensuite dans le Cher via un siphon de franchissement du canal de Berry, à environ 3 km du site, d'après les diagnostics de gestion des eaux fournis par la société Goodyear.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Plan d'utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 1.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'usine GOODYEAR de Montluçon a établi depuis 2008 des diagnostics de consommation d'eau, un plan de rationalisation des usages de l'eau et des travaux de recyclage de l'eau industrielle qui ont permis de réduire le prélèvement en eau brut de plus de 60% entre 2003 et 2021. Cette réduction de la quantité d'eau prélevée n'est pas directement liée à la réduction de la production de pneumatiques, certains équipements nécessitant une mise en chauffe et un refroidissement quel que soit le volume traité.

Au vu de ces éléments, le ratio m³ d'eau par tonne de produit est considéré comme non pertinent

par l'exploitant.

En outre, malgré des travaux de séparation d'une partie des réseaux d'eaux pluviales, d'eaux de drainage, et d'eaux sanitaires, le réseau unitaire de l'usine ne permet pas de discriminer complètement les eaux industrielles. Les rejets d'eaux usées sont supérieurs aux volumes d'eau prélevés à cause de l'arrivée des eaux pluviales et de drainage qui ne peuvent être complètement séparées.

L'inspection des installations classées demande à mettre à jour le plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) qui date de 2008 afin de le rendre conforme, dans sa structure, aux dispositions de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 et adapté, dans les mesures prises, à chaque niveau d'urgence (alerte, vigilance, vigilance renforcée et crise) défini dans le dernier arrêté préfectoral cadre sécheresse du département de l'Allier.

Par ailleurs, les modifications de l'usine envisagées nécessitent un dossier de porter à connaissance du préfet avec tout élément d'appréciation permettant à l'inspection des installations classées de statuer en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Enfin, l'autosurveillance des rejets aqueux, atmosphériques et des niveaux sonores n'appellent pas de remarques. L'utilisation de solvants organiques est très faible en regard d'autres industriels du secteur du caoutchouc et les volumes annuels (13 kg en 2021) sont très en-dessous d'une tonne, seuil pour lequel un plan de gestion est nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance du préfet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation sera exigé.
Constats : GOODYEAR envisage plusieurs modifications de son usine dès 2023 : <ul style="list-style-type: none">• diminution puis suppression de la fabrication de pneus camionnette, poids lourd et scooter• augmentation de la production des pneumatiques moto : tourisme, haute performance et compétition Ces modifications sont susceptibles d'avoir des conséquences sur le classement des ICPE, les risques chroniques et accidentels et doivent être portées à la connaissance du préfet en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement avec tout élément d'appréciation nécessaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert sera notamment interdite à compter du 30 juin 2010. Les eaux de refroidissement utilisées en circuit ouvert des équipements actuels devront à cette date soit être réutilisées comme eau recyclée dans les procédés de fabrication, soit être mises en circuit fermé. Une étude technico-économique indiquant les solutions techniques retenues et les modalités de mise en œuvre sera réalisée et communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Elle peut être incluse dans l'étude demandée au paragraphe 4.2.1.4 infra. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'étude a été réalisée et synthétisée dans un rapport SOCOTEC N°09/7212 daté du 30 novembre 2009. Des opérations lourdes étaient prévues pour séparer les réseaux d'eaux pluviales des réseaux d'eaux industrielles et pour recycler ces dernières. L'usine GOODYEAR de Montluçon a établi en 2009 des diagnostics de consommation d'eau, et en 2008 un plan de rationalisation des usages de l'eau et des travaux de recyclage de l'eau industrielle qui ont permis de réduire la consommation brute d'eau de plus de 60% entre 2003 et 2021. Cette réduction de consommation d'eau n'est pas directement liée à la réduction de la production de pneumatiques, certains équipements nécessitant une mise en chauffe et un refroidissement quelque soit le volume traité. En outre, malgré des travaux de séparation d'une partie des réseaux d'eau pluviale, de drainage, et de sanitaires, le réseau unitaire de l'usine ne permet pas de discriminer complètement les eaux industrielles. 77 % des eaux de refroidissement sont recyclées. Le site n'a aucun usage d'eau autre que la production et les sanitaires. Seule une fermeture partielle de l'usine pourrait réduire la consommation d'eau industrielle. L'arrêt de l'atelier de mélange de polymères réalisés pour d'autres sites industriels du groupe Goodyear est très difficilement envisageable à cause des conséquences sur la production qu'il pourrait y avoir sur les autres sites en Europe.
Observations : L'inspection des installations classées demande la mise à jour du plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) de 2008 afin de le rendre conforme, dans sa structure, aux dispositions de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 et adapté, dans les mesures prises, à chaque niveau d'urgence (alerte, vigilance, vigilance renforcée et crise) défini dans le dernier arrêté préfectoral cadre sécheresse du département de l'Allier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les prélèvements d'eau se font
• à partir du réseau public ;
• à partir du Canal du Berry - masse d'eau FRGR0942 « Canal du Berry de Montluçon à Dun-sur-Auron» (Mod APC 5 décembre 2014)
Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes : Voir tableau spécifique.
Constats : L'analyse des relevés de consommation ne mettent pas en évidence de dépassement du volume annuel autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
4.1.3.1. L'ouvrage de prélèvement dans le canal de Berry consiste en un siphon prélevant dans la canal à une hauteur de 600 mm (axe de l'orifice de 650 mm de diamètre) au-dessus du radier. Le prélèvement remplit une chambre munie d'un déversoir alimentant une seconde chambre d'où part la canalisation d'aménée à l'usine. L'orifice de prélèvement est muni d'une vanne guillotine permettant sa fermeture et précédé d'une grille située dans le canal. L'alimentation de l'établissement se fait de la façon suivante :
• le remplissage de la fosse tampon de réception de l'eau dans l'établissement se fait exclusivement par siphon à partir du canal ;
• si le niveau du canal est trop bas pour que le siphon soit amorcé, la fosse tampon de l'établissement est alimentée par les deux pompes de 150 m ³ /h existant dans l'ouvrage et appartenant à la communauté d'agglomération ;
• lorsque le niveau du canal est trop haut, le surplus d'eau arrivant à la fosse tampon est renvoyé au milieu naturel ;
• l'établissement possède 3 pompes permettant le relevage de l'eau de la fosse tampon vers son château d'eau : 2 x 575 m ³ /h + 600 m ³ /h ;
Constats : La visite de terrain n'a pas mis en évidence d'écart par rapport aux dispositions décrites. L'étude technico-économique précise que l'alimentation du canal de Berry n'est pas pilotée (siphon d'alimentation par le Cher, sous le pont de Montluçon) et que les rejets de l'usine Goodyear permettent de réalimenter le Cher à partir du canal. Il peut être ainsi considéré que les prélèvements et les rejets sont effectués dans le même milieu (Le Cher).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.1.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités suivi et surveillance des prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le canal de Berry sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement. L'exploitant consigne sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement ci-après : <ul style="list-style-type: none">• les résultats des relevés journaliers des volumes prélevés,• les incidents survenus au niveau de l'exploitation et de la mesure des volumes prélevés et les mesures mises en œuvre pour y remédier.
Constats : Les relevés sont bien réalisés chaque jour. Le compteur d'eau général sur le siphon est étalonné/ validé par l'Agence de l'eau jusqu'en 2027.
De nombreux sous-compteurs ont été installés, notamment : <ul style="list-style-type: none">- à la sortie de la fosse J1 (eau du canal)- à la sortie de la fosse de reprise des eaux industrielles après filtration dans la fosse de collecte- avant les ateliers de production (mélange et pneumatiques)- aux différentes sorties de la chaufferie et à son alimentation (dont retour condensats)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.1.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau et à éviter tout gaspillage d'eau. Il doit faire l'objet d'une inspection périodique, à une fréquence fixée par l'exploitant, en vue de vérifier son état, portant en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux. Les dates et résultats des opérations d'entretiens et des inspections sont enregistrés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir un contrat de maintenance et curage de ses réseaux. Leur longueur total est estimée à plusieurs centaines de mètres. La visite de site n'a pas mis en évidence d'écart à ce sujet. Les six filtres à sables en série situés à la sortie des fosses sont nettoyés automatiquement toutes les 4 heures à tour de rôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des situations de crises hydrologiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement « zones d'alerte », les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution à la situation et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité.

Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau sera élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu.

Ce diagnostic devra déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- bilan et évolutions des consommations d'eau des années passées ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités

Constats : Il existe un document de 2008 intitulé "plan de gestion de crise sécheresse", mais qui ne répond pas totalement à ce qu'on attend d'un PURE aujourd'hui.

La DREAL a envoyé un courrier le 16 mai 2019, demandant un PURE mis à jour. La société Goodyear a répondu par courrier du 28 juin 2019 avec une actualisation des consommations entre 2001 et 2018 et les ratios m³/tonne de production.

La société Goodyear a aussi fourni en 2022, une « étude sur la rationalisation des consommations d'eau des activités du site de Montluçon , réalisé par la société SOCOTEC, pour prendre en compte les modifications apportées à l'usine entre 2009 et 2022.

Le principal poste de prélèvement d'eau est celui concernant l'eau industrielle pour le refroidissement des mélanges et des diverses machines.

Les principales avancées identifiées dans l'étude de rationalisation susmentionnée sont les suivantes :

6.1 Eaux de refroidissement de la ligne protecteur 4 : Des travaux réalisés pour un fonctionnement en circuit fermé de la ligne.

6.2 Eaux de refroidissement de la ligne de recyclage des polyanes : La redirection des eaux de refroidissement de cette ligne est toujours à l'étude et n'a donc pas été mis en œuvre à ce jour.

6.3 Eaux de refroidissement des lignes de fabrication B, C et F : Des travaux ont été réalisés pour

mettre en oeuvre un fonctionnement en circuit fermé de la ligne. (demandé par l'IIC sur la base du document de 2009)

6.4 Drain des eaux parasites : La modification du réseau des eaux parasites redirigées vers le rejet général a été réalisée (confer courriel du 20 octobre 2021).

Dans le « PURE » de 2008, il est prévu des mesures graduées suivant les niveaux 2, 3, 4, 4A et 4B allant jusqu'à l'arrêt total de l'exploitation en réponse à des mesures de restrictions.

Toutefois, il est économiquement et socialement très difficile d'arrêter la production de polymères en raison de :

- la fourniture de plusieurs usines du groupe
- la durée de vie limitée à une semaine du polymère cru
- la livraison en flux tendus avec pas ou peu de stock possible
- des conséquences multiples au niveau Europe d'une rupture d'approvisionnement

Observations : Le site dispose d'un document de 2009 qu'il convient de mettre à jour avec les objectifs du nouvel arrêté-cadre sécheresse du département de l'Allier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides - Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le réseau de collecte est conçu, dans la mesure du possible, pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Tous les nouveaux réseaux seront conçus et réalisés à cet effet.

Constats : Le réseau d'eaux usées est relativement complexe. Il existe un réseau de canalisation d'une partie des eaux météorique et de drainage des arrivées d'eaux souterraines. D'importants travaux ont notamment eu lieu en 2010 dans ce sens.

Le reste des effluents sont collectés dans un réseau de collecte unitaire (ovoïde) qu'il n'est pas possible de discriminer à cause de l'ancienneté de l'usine et du mélange des effluents à plusieurs niveaux.

Un nouveau réseau de drainage d'une partie des eaux souterraines et des eaux pluviales a été réalisé à la suite du diagnostic de 2009.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Etude – diagnostic des rejets d'effluents résiduaires industriels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.2.1.4. Etude – diagnostic des rejets d'effluents résiduaires industriels L'exploitant doit établir dans un délai n'excédant pas 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté une étude tecnico-économique faisant le diagnostic précis de ses utilisations d'eau et des caractéristiques des divers rejets d'effluents résiduaires des ateliers avant mélange avec les effluents domestiques et les eaux pluviales. Elle précisera quelles dispositions peuvent être mises en place pour que le réseau soit conforme aux prescriptions du paragraphe 4.2.1.1supra et que les effluents industriels respectent, avant mélange avec les effluents domestiques, les eaux résiduaires non polluées et les eaux pluviales, les valeurs limites du présent arrêté. Elle déterminera les dispositions à mettre en œuvre pour permettre une réduction du rejet direct des eaux de refroidissement. Cette étude contiendra notamment : <ul style="list-style-type: none">• le plan des divers réseaux,• la nature et l'origine des effluents qui y sont rejetés,• leurs caractéristiques physico-chimiques,• les moyens de diminuer qualitativement et quantitativement les rejets ;• un échéancier de réalisation des dispositions à mettre en place,• des propositions quant aux points de surveillance et aux modalités de cette surveillance. Constats : Étude réalisée en 2009. Elle a notamment abouti au recyclage d'une partie des eaux industrielles et à la séparation d'une partie des eaux pluviales et d'infiltration du réseau d'eaux usées unitaire. Certaines modifications n'ont pu être réalisées à cause de leur coût trop élevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),• les secteurs collectés et les réseaux associés,• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Constats : Les plans des réseaux ont été fournis pour la préparation de l'inspection et dans les études tecnico-économiques évoquées. Les plans (au minimum les synoptiques) ont été mis à jour le 28/07/2022 : ajout de nombreux compteurs et débitmètres sur le réseau d'alimentation en eau.

Une partie des apports météoriques et des drains a été séparée du réseau des eaux usées industrielles.
Les eaux usées sanitaires passent par des fosses septiques et sont ensuite rejetées dans le réseau unitaire (ovoïde) qui parcourt toute l'usine.
Observations : Dans le plan de récolement des réseaux réalisé le 24/03/2014, il manque la légende.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux. Il en réalise le curage si nécessaire.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart sur le sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Effluents aqueux : prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur par obturation ou disposition équivalente de manière à confiner des effluents ne répondant pas aux dispositions du présent arrêté. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Un obturateur pneumatique est en place au niveau du canal de rejet. En cas de fermeture, les effluents sont envoyés par gravité dans un bassin de collecte.
L'obturateur est contrôlé tous les mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les opérations d'entretien font l'objet d'une traçabilité sur un registre qui peut-être le précédent.
Constats : Au vu des éléments transmis, les seuls traitements sont : - les fosses septiques des eaux sanitaires - le dégrillage/filtration et le déshuillage en sortie générale des effluents
Les résultats d'autosurveillance et de contrôle de recalage ne mettent pas en évidence d'écart sur le sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.3.5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur l'ouvrage de rejet des eaux est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : L'inspection a permis de vérifier l'aménagement du point de rejets général, et ce dernier n'appelle pas de remarque. En outre, l'exploitant procède à une vérification annuelle par une laboratoire extérieur qui confirme la conformité de l'installation de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.3.5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Section de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : La vérification annuelle par un laboratoire agréé confirme le bon dimensionnement de l'installation de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.3.5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C
Constats : La vérification annuelle par un laboratoire extérieur agréé confirme la conformité de l'installation de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : <ul style="list-style-type: none">• de matières flottantes,• de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Température : < 30°C - Cette température doit être respectée au rejet dans le Couraud ;• pH : compris entre 5,5 et 8,5.
Constats : La visite de terrain n'a pas mis en évidence d'écart sur ce point. Les effluents sont limpides. Le pH était conforme.
Observations : La température de rejet a parfois dépassé la limite de 30°C lors des périodes de fortes chaleur de l'été 2022. L'exploitant indique que pour éviter de dépasser cette limite, il faudrait augmenter le débit de prélèvement d'eau (qui est déjà proche de 30°C), ce qui n'est pas souhaitable en période d'étiage. Il suggère de modifier le point de mesure de température afin d'être plus représentatif du point de rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.3.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies.
Constats : Aucun dépassement n'est à signaler sur les eaux résiduaires qui sont globalement loin des limites de rejets sur la période 2021 et 2022. Les relevés de GIDAF ne mettent en évidence aucune non-conformité sur les paramètres chimiques.
Observations : En revanche, comme indiqué plus haut, il y a pu avoir des dépassements de la température maximale en été caniculaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.3.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues aux 4.3.6et 4.3.71ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.
Constats : Le bassin de confinement avec obturateur peut également être utilisé pour les eaux pluviales, qui sont d'ailleurs pour la plupart mélangées avec les eaux industrielles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fréquences de mesure : Débit, pH et T°C : en continu Mensuelle : MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, Zn Annuelle : plomb
Constats : Les résultats des analyses sont mise en ligne régulièrement sur GIDAF et respecte les fréquences de mesure prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 6.2 et article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée. Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée Une mesure de la situation acoustique sera effectuée [...] tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.
Constats : La dernière mesure a été réalisée les 7 et 8 novembre 2022. Elle a mis en évidence un dépassement de l'émergence réglementaire sur le point A (zone à émergence réglementée, maison d'habitation, route de la Loue), qui provient probablement du convoyeur de la trémie qui grince. Le 16 novembre 2022 il y a eu un changement du vibreur par un knocker au niveau de la trémie, source du dépassement de la valeur limite d'émergence. La contre-mesure réalisée les 6 et 7 décembre 2022 a permis de confirmer que le site était redevenu conforme après correction de l'écart.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet